

Règlement environnemental de la Saskatchewan sur les substances dangereuses et les déchets dangereux des centres de recyclage d'automobiles

Définitions :

À l'article 4(4) du Règlement sur les substances dangereuses et les déchets dangereux, on définit l'expression « déchets dangereux (DD) ».

À l'article 4(4), on fait référence à l'annexe D en ce qui concerne les huiles usées et l'antigel usé en tant que DD.

Les accumulateurs au plomb sont définis comme étant des substances persistantes dans l'environnement ou des substances dangereuses chroniques en raison de l'oxyde de plomb qu'ils renferment. Voir l'annexe 3 du Règlement sur les substances dangereuses et les déchets dangereux.

Numéro d'identification du producteur :

À l'article 18(2) du Règlement sur les substances dangereuses et les déchets dangereux, on exige du propriétaire de déchets dangereux qu'il détienne un numéro de consignateur avant que des déchets dangereux ne puissent être transférés d'un centre d'entreposage vers un mode de transport.

Les numéros d'identification de producteur (consignateur) en Saskatchewan varient selon la date. Le numéro de consignateur ressemble à ce qui suit : SAGaammjj (2 chiffres pour l'année, le mois et le jour). Les producteurs peuvent déterminer eux-mêmes leurs numéros sans avoir à communiquer avec le gouvernement de la Saskatchewan.

Manifeste

- Un manifeste provincial n'est pas exigé pour les cargaisons de DD en Saskatchewan;
- Un manifeste fédéral pour le transport des marchandises dangereuses est nécessaire pour le transport interprovincial ou pour l'exportation.

Exigences en matière d'entreposage :

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée et antigel usé	500 kg	RSDDD 8(4)	Capacité d'entreposage totale Les conteneurs ne peuvent contenir plus de 205 litres chacun; Conteneurs d'entreposage de plus de 205 litres – beaucoup d'exigences
Accumulateurs au plomb	1 000 kg à l'intérieur; 2 000 kg à l'extérieur	RSDDD	En cours d'examen avec le ministère de l'Environnement.

RSDDD : Règlement sur les substances dangereuses et les déchets dangereux

À l'article 9(1), on exige des recycleurs d'automobiles qu'ils obtiennent l'approbation afin de pouvoir entreposer plus que les quantités maximales énumérées dans le tableau ci-dessus.

À l'article 13(1), on exige des recycleurs d'automobiles entreposant plus que les quantités maximales énumérées dans le tableau ci-dessus :

- (a) qu'ils conservent tous les documents, incluant les fiches signalétiques et les renseignements sur les dangers;
- (b) qu'ils conservent avec leurs registres d'inventaire une copie de la liste de toutes les substances dangereuses et des déchets dangereux entreposés dans les installations;
- (c) qu'ils déclarent toute anomalie dont on ne peut tenir compte dans l'inventaire ou fuite d'une substance dangereuse ou d'un déchet dangereux au ministre, et ce, conformément au *Règlement sur le contrôle des déversements dans l'environnement*, le cas échéant;
- (d) qu'ils tiennent des registres d'inspection et d'entretien des systèmes de détection des fuites et de confinement qu'on retrouve dans les installations;
- (e) qu'ils conservent une copie des plans d'intervention d'urgence des installations, incluant les mesures proposées dans les cas d'accidents éventuels attribuables à l'exploitation du centre d'entreposage;
- (f) qu'ils tiennent les registres décrits dans les clauses (b) et (d) pendant au moins deux ans à compter de la date de leur création et, sur demande, qu'ils mettent ces registres à la disposition du ministre ou de tout individu désigné par le ministre;
- (g) qu'ils fournissent au moins à tous les six mois une version révisée et à jour des documents suivants :
 - (i) liste de toutes les substances dangereuses et des déchets dangereux entreposés dans les installations; et
 - (ii) registres d'inventaire des substances dangereuses et des déchets dangereux mentionnés dans la clause (i), et ce, au service local des incendies qui est responsable des installations; et
- (h) qu'ils fournissent une fois l'an ou lors de chaque révision du plan, une copie des plans d'intervention d'urgence des installations, incluant les mesures proposées en réponse aux accidents éventuels entourant l'exploitation du centre d'entreposage, et ce, au service local des incendies qui est responsable des installations, ainsi qu'à l'organisation locale responsable des mesures d'urgence.

À l'article 16 du règlement, on exige que les conditions suivantes s'appliquent pour les opérations impliquant une quantité de plus de 500 litres ou kg :

- Les exploitants sont autorisés à moderniser leurs réservoirs actuels d'entreposage des huiles usées dans la mesure où ces réservoirs ont été fabriqués pour entreposer des huiles usées ou des produits de pétrole et qu'ils ont été construits conformément aux normes en vigueur au moment de leur fabrication.
- Le réservoir doit être en bon état (sans bossellements, trous, rivets, boulons ou modifications au niveau de l'enveloppe du réservoir en tant que tel).
- Les réservoirs d'entreposage d'huiles usées en surface devraient être conçus et construits conformément à une des normes de construction suivantes :
 - ULC CAN4-S601-M84 (réservoirs horizontaux); ULC CAN4-S630-M84 (réservoirs verticaux); ULC-S643-,1989 (réservoirs utilitaires); ULC/ORD-C142.3-1991 (réservoirs confinés); ULC/ORD-C142.23-1991 (résultats d'huiles usées); CAN/ULC-S602-M92 (résultats de mazout ou d'huile de lubrification) ou autre modèle approuvé.
- Lorsqu'ils sont susceptibles de présenter de la corrosion à l'extérieur, les réservoirs devraient être enduits d'un produit antirouille.
- L'installation de tubes d'aspiration munis de raccords étanches est nécessaire sur les systèmes vidés par aspiration pour éviter que le boyau d'aspiration du produit sur le véhicule du transporteur des huiles usées ne soit submergé dans l'huile usée.
- Les réservoirs d'entreposage remplis à rebord d'huile usée devraient présenter un orifice d'admission en entonnoir d'une capacité minimale de 25 litres avec tamis et couvercle d'admission verrouillable.

- Les réservoirs remplis au moyen d'une tuyauterie ou d'un collecteur à distance devraient être munis d'une alarme de haut niveau ou d'un système de prévention des débordements, ainsi que d'un dispositif visant à prévenir les débordements lors du transfert ou être construits de façon à prévenir les déversements au point de raccordement servant au déchargement.
- Le contenu des réservoirs devrait être clairement identifié.
- Les réservoirs devraient être munis d'un système de confinement secondaire. Il peut s'agir, entre autres, de réservoirs à double paroi, de digues de confinement construites en acier, en béton ou en terre et de systèmes avec revêtement ou autres qui répondent à tout le moins aux exigences suivantes :
 - le matériau de confinement doit être compatible avec le produit entreposé;
 - la capacité de confinement des réservoirs simples doit équivaloir au moins à 110 % de la capacité du réservoir;
 - le système de confinement doit être à l'épreuve des fuites;
 - le système de confinement doit être construit en étant suffisamment résistant pour retenir le contenu du réservoir en cas de fuite.

Déclaration des déversements

	Seuil – Sur le site	Seuil – Hors du site	Référence	Commentaires
Huile usée	100 litres	50 litres	RCDE-Annexe	
Solvants	100 litres	50 litres	RCDE-Annexe	

RCDE : Règlement sur le contrôle des déversements dans l'environnement

PUP : Programme d'urgence provincial : 1-800-667-7525

Lorsqu'un déversement survient, l'individu responsable du polluant déversé doit déclarer ce déversement dès que possible:

- (a) au ministère;
- (b) à chaque propriétaire d'un bien touché par le déversement; et
- (c) au propriétaire du polluant.

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres hydrocarbures halogénés

- 12** (1) Tout équipement de climatisation, de réfrigération ou d'extinction contenant ou pouvant contenir des hydrocarbures halogénés constitue un équipement prescrit en vertu de l'article 44 de la loi.
- (2) Aux fins de la clause 44(b) de la loi, tout individu certifié doit tenir des registres de la façon suivante :
- (a) l'individu certifié doit préparer une facture pour son travail en inscrivant :
 - (i) la date à laquelle il a réalisé le travail sur l'équipement contenant des hydrocarbures halogénés;
 - (ii) le type de service effectué au niveau de l'équipement;
 - (iii) la quantité d'hydrocarbures halogénés contenus dans l'équipement;
 - (iv) la quantité d'hydrocarbures halogénés récupérés de l'équipement ou ajoutés dans celui-ci; et
 - (v) la méthode de recyclage, de destruction ou d'élimination des hydrocarbures halogénés récupérés de l'équipement;
 - (b) l'individu certifié doit remettre au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement la facture des travaux qu'il a préparée de la façon décrite à la clause (a);
 - (c) l'individu certifié doit conserver une copie de la facture des travaux qu'il a préparée de la façon décrite à la clause (a) pour une durée de deux ans après avoir effectué les travaux; et
 - (d) sur demande du ministre et en tout temps pendant la période de deux ans évoquée à la clause (c), l'individu certifié doit mettre une copie de la facture des travaux à la disposition du ministre.

Avant de démonter ou de jeter un équipement contenant des hydrocarbures halogénés :

- (a) le propriétaire de l'équipement doit s'assurer qu'un individu certifié a retiré les hydrocarbures halogénés et qu'il les a confinés conformément au code de pratique ou au code de pratique sur le halon, selon le cas;
- (b) le propriétaire ou l'exploitant de la cour de récupération où l'on a déposé l'équipement doit s'assurer qu'un individu certifié a retiré les hydrocarbures halogénés et qu'il les a confinés conformément au code de pratique ou au code de pratique sur le halon, selon le cas; et
- (c) le propriétaire ou l'exploitant du centre de gestion des déchets où l'on a déposé l'équipement doit s'assurer qu'un individu certifié a retiré les hydrocarbures halogénés et qu'il les a confinés conformément au code de pratique ou au code de pratique sur le halon, selon le cas.